



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



bpifrance

Appel à projets

« Industrialisation et Capacités Santé 2030 »

Cet appel à projet est ouvert jusqu'au 7 octobre 2025 à 12 heures (midi heure de Paris).

Il vise à **soutenir 5 thématiques stratégiques pour le gouvernement : la bioproduction pour les biothérapies et thérapies innovantes ; les maladies infectieuses émergentes et menaces NRBC¹ ; la relocalisation ou le renforcement de la chaîne de valeur des médicaments essentiels ; les dispositifs médicaux sur deux domaines précis à savoir (i) la robotique en chirurgie et (i) les dispositifs médicaux implantables ; les dispositifs médicaux et produits de santé innovants utilisés en prévention.**

Les candidatures peuvent être déposées à compter de la date de publication de cet appel à projet (ci-après « AAP »). Elles seront instruites à la date de relève suivante :

- 7 octobre 2025 à 12h00 (midi heure de Paris).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

L'appel à projets pourra être reconduit après octobre 2025, en fonction de la consommation des moyens financiers affectés à cette action, de la qualité des candidatures reçues, et du besoin de redéfinir les orientations.

Toute évolution du présent cahier des charges fera l'objet d'un arrêté du Premier ministre. Il peut le cas échéant être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre, des orientations ou du calendrier. En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).



¹ Menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques

Sommaire

1– Sommaire

2– Contexte et objectifs de l’AAP

- _ Le plan d’investissement France 2030
- _ La stratégie d’accélération

3– Projets attendus

- _ Nature des projets candidats
- _ Nature des porteurs de projets

4– Critères et processus de sélection

- _ Critères d’éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Processus de sélection

5– Conditions et nature du financement

- _ Aides proposées pour les activités économiques
- _ Aides proposées pour les activités non- économiques
- _ Modalités spécifiques pour le financement des essais cliniques
- _ Coûts et dépenses éligibles
- _ Conditions de retour pour l’Etat

6– Mise en œuvre, allocation des fonds et suivi des projets

- _ Contractualisation
- _ Suivi des projets et allocation de fonds
- _ Confidentialité et communication
- _ Conditions de *reporting*

7– Annexe 1 : Critères de performance environnementale

8–

Annexe 2 : Présentation détaillée des 5 volets thématiques de l’AAP

Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux** : 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm*).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Depuis 2017, la politique du Gouvernement a fait du soutien aux entreprises de l'alimentation et de l'agriculture une priorité. C'est pourquoi France 2030, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement industriel et technologique transformant.

Plus d'informations sur : [France 2030 \(gouvernement.fr\)](https://france2030.gouvernement.fr)

Cet appel vise en priorité les projets d'industrialisation dans ces 5 thématiques stratégiques pour l'avenir de nos industries de santé et pour notre souveraineté :

- ✓ Thématique 1 : Biothérapies et bioproduction de thérapies innovantes ;
- ✓ Thématique 2 : Maladies infectieuses émergentes et menaces NRBC ;
- ✓ Thématique 3 : Relocalisation ou renforcement de la chaîne de valeur des médicaments essentiels.
- ✓ Thématique 4 : Les systèmes de Robotique chirurgicale et les Dispositifs Médicaux Implantables
- ✓ Thématique 5 : Dispositifs médicaux et produits de santé innovants utilisés en prévention.

Projets attendus

Nature des projets candidats

Les projets attendus devront répondre aux problématiques spécifiques précisées en annexes pour chaque thématique.

Par ailleurs, les projets concernant une première industrialisation de produits de santé, mais non-centrés sur les périmètres des 5 thématiques ci-dessus, pourront répondre à d'autres appels à projets ouverts dans le cadre de France 2030 comme l'[Appel à projets France 2030 : « Première Usine » | Bpifrance](#).

Enfin, dans une logique de bonne articulation entre les dispositifs mis en place par le gouvernement, Bpifrance pourra réorienter les projets déposés vers d'autres dispositifs davantage appropriés, sans que cela ne nécessite un nouveau dépôt de la part du porteur.

Le présent appel à projets s'adresse à toute personne morale se positionnant comme maître d'ouvrage, susceptible de supporter tout ou partie d'un investissement en France et, pour ce qui concerne la réglementation pharmaceutique, disposant déjà des autorisations nécessaires à la fabrication de principes actifs ou de médicaments à usage humain ou visant à les obtenir.

Les projets doivent principalement comporter des dépenses d'investissement industriel. Cependant, la réalisation du projet peut comporter des dépenses minoritaires de développement expérimental (DE) préalables à la partie consacrée à l'industrialisation.

Le projet doit consister en :

- ✓ une unité de production industrielle – après une phase de prototypage du produit de santé par exemple – qui représente la typologie de projets principalement visée par cet appel à projets, sur les thématiques précisées en annexes ;
- ✓ une installation d'une ligne pilote, à la condition que sa production soit destinée à de premières commercialisations ou pré-commercialisations, ou à des essais permettant la qualification finale du processus industriel de production, présentant une valeur ajoutée par rapport aux capacités de production existantes en France ;
- ✓ une installation d'une ligne pilote ou de production pour la production d'un produit innovant (en propre ou pour le compte d'un donneur d'ordre) ;
- ✓ une extension d'un site de production existant ;
- ✓ une augmentation de capacité de production sur toute ou partie de la chaîne de valeur de production d'un produit de santé ;
- ✓ pour les projets soumis au titre de la stratégie MIE-MN, une modernisation d'unités de production existantes ou de toute autre mesure conduisant à adapter et à renforcer (sécuriser) les chaînes d'approvisionnement et de production stratégiques (transfert technologique ou industriel, validation des produits, contrôle qualité, etc.), pour les rendre flexibles et rapidement mobilisables en cas de crise sanitaire nécessitant une montée en charge ;
- ✓ pour les projets soumis au titre du plan de relocalisation des médicaments essentiels éligibles à une relocalisation ou un renforcement de leur chaîne de valeur, une modernisation d'unités de production existantes ou de toute autre mesure conduisant à adapter et à sécuriser les chaînes d'approvisionnement et de production stratégiques (transfert technologique ou industriel, validation des produits, contrôle qualité, etc.), pour les rendre rapidement mobilisables en cas de tensions d'approvisionnement et pour prévenir ou limiter les pénuries ;
- ✓ le développement de plateformes multimodales mettant à disposition des entreprises des lignes de production innovantes permettant de mutualiser le foncier et les équipements ;
- ✓ des travaux d'amélioration de l'empreinte énergétique ou de réduction de l'empreinte carbone.

Les projets doivent avoir une composante industrielle majoritaire et proposer une solution innovante ou de production de capacités stratégiques, et doivent inclure les autorisations de mise sur le marché ou les exigences normatives nécessaires.

Travaux et dépenses éligibles

Dans le cadre de l'instruction, Bpifrance détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont retenus pour le financement.

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait). Les dépenses présentées doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel. Par exemple : financement d'infrastructures, achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées. Des dépenses, liées à la réalisation du projet industriel, peuvent également être prises en compte en matière de recherche et développement, ou de certification et de normalisation.

Dans le cas général, les dépenses éligibles liées aux infrastructures devront cibler un maximum de 20% des dépenses totales présentées par le porteur. Celles-ci regroupent à la fois les études et investissements corporels relatifs au réseau (gaz, eau, électrique, téléphone, internet, ...) et au bâtiment. Les dépenses d'aménagement de terrain (par exemple terrassement) ne sont pas éligibles. Les dépenses d'aménagement des locaux en zones à atmosphère contrôlée ne sont pas assujetties à cette limite de 20% des dépenses totales. Quoi qu'il en soit, les dépenses retenues liées aux infrastructures ne pourront pas dépasser les 20% des dépenses totales retenues *in fine*.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit une option d'achat à l'expiration du contrat de bail, la date d'expiration du bail ne devra pas excéder la date de fin de projet. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés à la date de prise en compte des dépenses éligibles.

La date de prise en compte des dépenses éligibles correspond à la date de la relève concernée après validation de la réception par Bpifrance de l'ensemble des pièces du dossier de candidature allégé.

Critères et processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance ;
- répondre aux objectifs et attendus indiqués ci-dessus et satisfaire aux contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses ;
- porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses correspond au lendemain de la date de réception du dossier complet par Bpifrance, conformément au calendrier des relèves indiqué en page de couverture) ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat) ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs agences.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

Critères additionnels d'éligibilité

- pour les **projets individuels** : être portés par des startups, des petites ou moyennes entreprises, et, par exception pour des projets de relocalisation ou de renforcement de production stratégique, des grandes entreprises² au sens du droit communautaire, sur une durée indicative comprise entre **12 et 48 mois** avec une assiette de dépenses minimale de **1 million d'euros** ;
- pour les **projets collaboratifs** : être portés par une entreprise (chef de file), quelle que soit sa taille, et associant un ou plusieurs partenaires (entreprises, organismes de recherche ou laboratoires de recherche venant en soutien de ces entreprises ; associations, etc.), dont au moins 1 petite ou moyenne entreprise, sur une durée indicative comprise entre **12 et 48 mois** avec une assiette de dépenses minimale de **2 millions d'euros**.

² Grande entreprise : entreprise ayant un effectif (i) d'au moins 250 personnes ou (ii) dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et le bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Les projets portés par des entreprises relevant de la catégorie grande entreprise² au sens du droit communautaire doivent correspondre à un **Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans une zone dite d'Aide à Finalité Régionale (AFR)**. L'article 2, point 51 du RGEC³ définit un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique comme étant :

« a) tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à une ou deux des activités suivantes :

- La création d'un établissement,
- La diversification de l'activité d'un établissement, pour autant que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement ; ou

b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, pour autant que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique. ».

La création d'un nouvel établissement devra vérifier les conditions suivantes :

- Obtention d'un nouveau SIRET ;
- Autonomie et non-dépendance des ressources techniques communes avec un établissement existant.

La carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 est publiée au Journal officiel de la République française⁴.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus sont écartés du processus de sélection. Ils pourront cependant être soumis à une édition ultérieure sous réserve de respecter lesdits critères

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits en fonction de leur volet thématique (cf. Annexe 2) notamment sur la base des critères suivants et de ceux décrits en annexes :

- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- capacité à mener à bien le projet et à assurer le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- pertinence de la structure du projet et de son modèle de gouvernance incluant la qualité des partenariats proposés, du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présentés ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- impact socio-économique et retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle, notamment), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- impact médical, médico-économique, sanitaire, sur l'efficacité du système de soins ou sur la réponse à une crise sanitaire : confirmer la soutenabilité sociétale et sociale de la solution développée, en démontrant les effets positifs en termes de bénéfice médical pour les patients, de bénéfice médico-économique (soutenabilité ou efficacité du système de soin), ou de bénéfice sur la capacité à répondre à une crise sanitaire, en intégrant la notion d'amélioration du bien-être animal si nécessaire dans les phases du développement du produit ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises) ;

³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et ses modifications.

⁴ Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>

- impact sur l'attractivité industrielle de la France ;
- sécurisation des approvisionnements, notamment relatifs aux matières premières, réactifs, équipements critiques, etc ;
- enjeux de souveraineté sanitaire ;
- caractère innovant et valeur ajoutée du projet : détailler leur degré d'innovation, qu'elle soit de nature technologique ou économique, au regard de l'état de l'art et de la concurrence, ou capacité à répondre à de futures crises pour les projets déposés au titre de la thématique 2, ou capacité à répondre aux tensions d'approvisionnement et à prévenir ou limiter les pénuries pour les projets déposés au titre de la thématique 3 ;
- capacité à répondre à la demande d'un marché, dont les caractéristiques doivent être préalablement précisées et quantifiées et dont l'accès a été explicité (à l'exception des produits assurantiels déposés au titre de la thématique 2) ;
- performance environnementale et impacts sociétaux : voir section 8 ;
- approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation, présentation des mesures envisagées visant à assurer la protection et la sécurité numérique des connaissances qui seront développées dans le cadre du projet.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

Contenu et analyse des dossiers

Dans le cadre du dossier de candidature à soumettre, le porteur doit présenter notamment les éléments suivants :

- ✓ une description générale du projet, de son caractère innovant et des montants d'investissements nécessaires, ainsi que du/des porteur(s) ;
- ✓ une présentation des produits envisagés, de la technologie de production envisagée ;
- ✓ une présentation de son contexte (nouvelles unités de production, développements et mises à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants, liens éventuels avec d'autres entités permettant de mutualiser les procédés ou de constituer une chaîne de fabrication complète et sécurisée, débouchés éventuels pour d'autres filières, etc.) ;
- ✓ une présentation des objectifs de production visés en termes de volume et positionnement de ces objectifs par rapport au marché, et notamment aux besoins nationaux et européens ;
- ✓ une présentation du calendrier associé au projet, notamment les dates prévisionnelles de décision de l'investissement, de validation des procédés, de dépôt des demandes d'autorisation et de mise en production ;
- ✓ une analyse de la concurrence et un plan d'affaires détaillé précisant les perspectives de marchés (à l'exception des produits assurantiels déposés au titre de la thématique 2) ;
- ✓ une analyse des conditions de réussite du projet et des risques associés ;
- ✓ le caractère stratégique et les éventuels enjeux de souveraineté du projet.

Processus de sélection

Le canevas du dossier de candidature est disponible sur la page internet de l'appel à projets. Il doit être déposé de manière dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée : <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

Une première phase de présélection, sur la base du dossier de candidature, acte du passage en audition ou non du projet selon les critères d'éligibilité et les critères de sélection (voir ci-dessus). Les auditions, tenues en distanciel, se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diapositives et décident de l'entrée, ou non, du projet en instruction. Le jury d'audition est composé d'experts indépendants, d'experts Bpifrance et pourra être complété d'experts ministériels.

Pour les projets entrant en instruction il sera demandé au porteur, et aux partenaires le cas échéant, de compléter un nouveau dossier de candidature plus détaillé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. L'instruction des projets est conduite par Bpifrance qui pourra mobiliser des experts indépendants.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre sur proposition du CPMo et après avis du Secrétariat Général pour l'Investissement. Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance.

Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)). Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants pour déterminer l'intensité maximale des aides et les dépenses éligibles :

- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications.

Pourront être mobilisés, selon les caractéristiques du projet et si elles le justifient, d'autres régimes d'aides dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises. Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr>; ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Tableau récapitulatif des taux maximum d'aide applicables :

Le financement par l'Etat s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'Etat. Le taux d'aide maximal dépendra de la nature des dépenses liées au projet et des régimes d'aides d'Etat mobilisés, à titre d'exemple⁵ :

Type d'entreprise			Petite entreprise ⁶	Moyenne entreprise ⁷	ETI et Grande entreprise
Nature des travaux					
	AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
Investissements industriels ⁸	En zone AFR « c »	Sur le fondement du régime cadre AFR n°SA.111668 et ses modifications	30% ⁹ ou 35% ¹⁰	20% ⁹ ou 25% ¹⁰	10% ^{9,11} ou 15% ^{10, 11}
	Hors zone AFR	Sur le fondement du régime cadre PME n°SA.111728	20%	10%	-
Dépenses de recherche et développement		Sur le fondement du régime cadre RDI n°SA.111723	45%	35%	25%

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses prévisionnelles présentées et des régimes d'aides associés, et sous réserve des aides publiques obtenues sur d'autres dispositifs.

L'aide apportée aux activités économiques sera en règle générale constituée d'une part de subvention et d'une part récupérable, se répartissant selon le ratio suivant :

- 60% au maximum de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;
- 40% au minimum de l'aide attribuée sous la forme d'avances remboursables.

Pour les projets relevant des thématiques 2 et 3, les projets pourront être soutenus avec une part plus importante de subvention en fonction des contreparties apportées par le porteur de projet sur la sécurisation d'approvisionnement des contre-mesures critiques en cas de crise.

Les partenaires portant des travaux de R&D ou d'industrialisation représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses totales du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.



Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹².

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation

⁵ Il est nécessaire de prendre en compte que les intensités annoncées doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas des dossiers, qui doivent par ailleurs justifier de leur conformité avec le régime cadre d'aide d'Etat mobilisé.

⁶ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁷ Entreprisede moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁸ Selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers.

⁹ Dans les régions métropolitaines, les communes listées en annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027, situées dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73), Yvelines (78).

¹⁰ Dans les régions métropolitaines, toutes les autres communes listées en annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

¹¹ Uniquement dans le cas d'un *Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique*, tel que défini par l'article 2, point 51 du RGEC.

¹² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des processus et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

Conditions de retour pour l'Etat

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Mise en œuvre, allocation des fonds et suivi des projets

Contractualisation

Chaque partenaire financé signe une convention avec Bpifrance qui précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives ; le cas échéant, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, les modalités de communication.

Suivi des projets et allocation de fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Confidentialité et communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.



Conditions de *reporting*

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (impact social, économique, sociétal, environnemental et numérique) ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



Contacts

Les questions relatives au dépôt du dossier, pourront être adressées à Bpifrance à l'adresse ci-dessous en précisant le nom de l'AAP :

aap-france20230@bpifrance.fr

Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

Annexe 2 : Présentation détaillée des 5 volets thématiques de l'AAP

Thématique 1 : Biothérapies et bioproduction de thérapies innovantes

Cette stratégie dotée d'une enveloppe de 800M€ se décline selon 4 axes principaux, piliers de la stratégie :

- a. Catalyser et maintenir l'excellence de notre recherche en biothérapie en accélérant notamment le transfert technologique et en assurant un flux constant d'innovations, de la paillasse au lit du patient ;
- b. Simplifier et accélérer l'accès au marché pour les nouveaux biomédicaments afin de garantir leur quantité et qualité, à des coûts abordables et soutenables par le système de soins ;
- c. Développer l'outil industriel de la France afin d'assurer et d'accélérer les développements et industrialiser la production en France ;
- d. Renforcer la structuration de la filière en soutenant activement la filière via la création et le financement des organisations dédiées.

Le présent appel à projets répond au deuxième et principalement au troisième axe de la stratégie.

Nature des projets attendus

Les projets attendus doivent proposer ou participer à la constitution de lignes de productions innovantes et usines « 5.0 ». Les projets pourront porter sur

- l'intégration d'innovations au sein d'unités de production existantes pour les rendre plus performantes (processus ou équipements innovants, déploiement d'équipements et logiciels pour le pilotage des lignes de production, amélioration de la flexibilité des lignes...) ;
- déploiement de nouvelles technologies pour la bioproduction permettant l'amélioration des performances des lignes de production et des bioprocédés en eux-mêmes.
- la création de lignes de production innovantes (ou la modernisation de lignes existantes) destinées à la production de nouveaux biomédicaments (ligne de production prototype) pouvant aller jusqu'à de nouvelles usines « 5.0 » (projet d'envergure incluant robotisation, automatisation, monitoring en continu pour le contrôle des bioprocédés dans les usines de bioproduction).

Les exemples ci-dessous sont donnés à titre indicatif sans être exhaustifs :

- ✓ déploiement de systèmes automatisés de culture, nouveaux capteurs en ligne (at/ on line), capteurs de données qualitatives et/ou quantitatives, contrôle in situ des paramètres de culture et outils de pilotage ;
- ✓ robotisation/cobotisation des lignes de production (industrie 5.0), des bioréacteurs, développement et déploiement de logiciels de contrôle.

Les projets envisagés doivent :

- ✓ présenter les différents acteurs identifiés dans la chaîne de valeur (exemples non exhaustifs : équipementiers, fournisseurs de consommables de bioproduction, producteurs de matières premières, clients actuels et futurs, utilisateurs finaux, etc.) ;
- ✓ présenter le futur plan d'affaires envisagé (exemples non exhaustifs : service de production pour tiers, vente d'équipements, etc.) ;
- ✓ garantir et renforcer (sécuriser) les chaînes d'approvisionnement en composants essentiels (matières premières, réactifs, milieux, dispositifs...) ;
- ✓ prévoir la formation des opérateurs aux exigences techniques et réglementaires applicables à leurs activités (ex. BPF) .

Les entreprises développant de la bioproduction pour tiers ou de la mutualisation de productions seront regardées en priorité. Les entreprises développant des biothérapies et souhaitant internaliser leur production devront justifier de la nécessité de cette internalisation au regard de l'offre existante et justifier de leur capacité à développer cette nouvelle activité en interne.

Cas des projets comportant à la fois des dépenses d'innovation et d'industrialisation (constitution de lignes de production ou d'usines 5.0) : pour être éligibles, les dépenses d'innovation des projets doivent être couvertes par l'AAP « [Innovations en biothérapies](#) ».

Les projets comportant une part majoritaire d'industrialisation devront candidater au présent AAP, tandis que les projets comportant une part majoritaire de R&D devront candidater à l'AAP « Innovations en biothérapies ». Il n'est pas demandé aux porteurs de projets de faire deux dépôts distincts aux deux AAP.

Thématique 2 : Maladies infectieuses émergentes et menaces NRBC (MIE-MN)

Dotée d'une enveloppe de 750 millions d'euros sur 5 ans, la stratégie se situe dans une approche intégrée *One Health* « Une seule santé » et se décline en 5 volets :

1. **un volet recherche**, qui abordera les mécanismes d'émergence, la compréhension des MIE, la conception et l'évaluation de contre-mesures innovantes pour la prévention et la prise en charge des maladies en s'appuyant sur des approches scientifiques multidisciplinaires ;
2. **un volet innovation**, en forte articulation avec le volet recherche, qui comprendra des actions de prématuration-maturation, de transfert technologique, de recherche partenariale tout en favorisant la création d'entreprises, afin de promouvoir le développement des contre-mesures ;
3. **un volet de développement des capacités de production de contre-mesures**, permettant de sécuriser sur le territoire national des filières d'intérêt résilientes même en cas de crise internationale ;
4. **un volet organisationnel de prévention et de gestion de crise**, articulé avec les initiatives internationales ;
5. **un volet de formation** favorisant la multidisciplinarité, afin de disposer de nouvelles compétences décloisonnées et transversales nécessaires à l'effort de recherche et d'innovation.

Le présent appel à projet répond **au troisième volet de la stratégie**.

Les financements publics pourront être octroyés en contrepartie d'engagements des lauréats sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le cas échéant, ces contreparties seront formalisées par un protocole d'accord conclu entre l'Etat et le lauréat de l'AAP au préalable de la signature de leur convention avec Bpifrance.

Nature des projets attendus

Les projets attendus doivent contribuer au développement de filières de production de contre-mesures souveraines de bout en bout, capables de fonctionner en temps de crise. **Les projets concernant des produits dont le marché est principalement assurantiel seront privilégiés.**

Ils doivent avoir une composante industrielle majoritaire et proposer une solution innovante, pouvant consister en la construction de nouvelles unités de production, la modernisation d'unités de production existantes ou de toute autre mesure conduisant à adapter et à renforcer (sécuriser) les chaînes d'approvisionnement et de production (transfert technologique ou industriel, validation des produits, contrôle qualité...), pour les rendre flexibles et rapidement mobilisables en cas de montée en charge. Les projets doivent inclure les autorisations de mise sur le marché ou les exigences normatives nécessaires.

Les projets devront porter sur l'une des thématiques suivantes :

- **Sous-thématique 1** : développement de capacités de production d'une contre-mesure (ou d'un ou plusieurs maillons critiques de sa chaîne de production, notamment les matières premières et sous-composants) utile pour faire face à une MIE ou une agression NRBC, et en particulier les produits listés ci-dessous.
- **Sous-thématique 2** : autres projets contribuant à l'objectif de préparation aux MIE et menaces NRBC par l'innovation dans les procédés de production industrielle.

Les projets envisagés doivent :

- ✓ comporter une composante majeure de création, de relocalisation ou de renforcement de capacités de production sur le produit ou les procédés visés, et d'innovation ; et être capable de répondre à une situation de crise ;
- ✓ générer un effet positif fort sur la sécurité sanitaire, l'autonomie stratégique de l'Etat et sa résilience en cas de crise, y compris si celle-ci est internationale, qu'elle qu'en soit la nature ;
- ✓ présenter un modèle économique soutenable, porté par des débouchés identifiés, nationaux et le cas échéant, internationaux. Les projets qui répondent à des risques suspectés ou identifiés mais correspondant à des marchés de niche seront évalués spécifiquement.

Critères additionnels de sélection

- ✓ le projet doit argumenter de sa capacité à augmenter les volumes de production en cas de menace sanitaire avérée : cela inclut notamment une garantie sur (i) la capacité à mobiliser les fournisseurs d'intrants et de

composants nécessaires à la fabrication des produits finis, ou (ii) des capacités de stockage d'intrants et de composants disponibles à tout moment.

- ✓ solidité de la stratégie d'accès au marché y compris export (taille des marchés visés, capacité à répondre à la demande d'un marché). Le porteur doit préférentiellement avoir identifié des entreprises françaises ou européennes pouvant intervenir en complémentarité ou en synergie des activités qu'il entend développer, afin de constituer une filière souveraine de bout en bout. Dans le cas des projets qui ciblent des besoins spécifiques à des MIE ou menaces NRBC sans marché hors-crise, une évaluation de leur capacité à répondre à la menace ciblée ainsi que de la stratégie de pérennisation des capacités de production sera prise en compte ;
- ✓ capacité du porteur à mener à bien le projet, pertinence de la structure du projet et de son modèle de gouvernance, ainsi qu'une analyse du coût récurrent/volume de marché nécessaire minimal pour le maintien des capacités sur le long terme (y compris avec des produits connexes hors cibles MIE-MN présentées dans le projet, utilisant les mêmes capacités de production).

Produits éligibles en priorité à la thématique 1

Diagnostic / détection environnementale
Détecteurs chimiques d'organophosphorés
Dosimètres NR individuels à faible coût
Réactifs pour séquençage ADN
Réactifs génériques pour PCR (enzymes, tampons, dNTP, fluorophores...)
Sous-composants pour tests antigéniques et autotests (notamment les membranes de cellulose)
Technologie/appareil de séquençage ADN
Kits de détection / diagnostic spécifiques d'une MIE ou d'une menace NRBC
Dispositifs médicaux / équipements de protection individuelle
Blouses médicales
Cagoules NRBC/ masques avec soufflante (ventilation assistée) ou ARI
Dispositifs d'administration d'oxygène (à haut débit, dispositif CPAP, manomètre air et O ₂ , lunettes O ₂ , masque O ₂ et masque O ₂ haute concentration)
Appareil de monitoring de la curarisation (TOF)
Gants de décontamination NRBC en butyle
Surbottes en butyles
Combinaison de protection B ou C - catégorie 3 - type 5/6
Molécules / médicaments
Immunomodulateur (dont anticorps monoclonaux anti-inflammatoires - formes graves)
Anticorps monoclonaux spécifiques d'un pathogène ou d'une toxine
Anticorps polyclonaux (couvrant une diversité de souches)
Facteurs de croissance granulocytaire (G-CSF)
Antidotes C dont atropine concentrée
Amoxicilline (principe actif)
Cyclines (Doxycycline) dont principe actif
Quinolone (Ciprofloxacine) comprimé et i.v) dont principe actif
Dimercaprol (en forme injectable) dont principe actif
Hydroxocobalamine dont principe actif
Iodure de potassium dont principe actif

Edétate dicobaltique
Naloxone ou équivalent
Antiviral pour grippe dont principe actif (oseltamivir)
Ribavirine
Antiviral pour poxvirus (et plus large spectre si possible)
Vaccins spécifiques d'une MIE ou d'une menace NRBC

Thématique 3 : Relocalisation ou renforcement de la chaîne de valeur des médicaments essentiels

Le volet de l'AAP « Industrialisation et Capacités Santé 2030 » consacré au renforcement de la chaîne de valeur des médicaments essentiels a pour objectif de consolider notre autonomie et notre souveraineté industrielle en relocalisant en France ou en augmentant la production de ces médicaments stratégiques ainsi que leurs principes actifs et leurs intrants.

En complément, une réflexion sera menée sur les débouchés économiques des productions ainsi relocalisées afin de garantir la pérennité des relocalisations soutenues par l'Etat dans le cadre de ce guichet.

Les financements publics seront octroyés en contrepartie d'engagements des lauréats sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Ces contreparties seront formalisées par un protocole d'accord conclu entre l'Etat et le lauréat de l'AAP au préalable de la signature de leur convention avec Bpifrance.

Nature des projets attendus

Les projets attendus doivent contribuer au renforcement des capacités de production des médicaments essentiels dont l'approvisionnement est fortement dépendant des importations extra-européennes. Seuls les projets visant à soutenir la relocalisation ou l'augmentation de capacités d'au moins une étape (intermédiaires clés, principe actif, produit fini) de production d'un de ces médicaments sont éligibles (cf ci-dessous).

Les dossiers déposés par des sous-traitants pharmaceutiques ou « Contract Development Manufacturing Organisations » (CDMO) n'ayant pas vocation à être exploitants des médicaments objets du programme, ces derniers devront indiquer l'identité et les volumes d'achat des exploitants français ou européens avec lesquels ils prévoient de conclure un accord commercial.

Les projets d'industrialisation envisagés doivent :

- ✓ Comporter une composante majeure de création, de relocalisation ou de renforcement de capacités de production sur le ou les produits visés ; porter sur la construction d'une nouvelle unité de production, la modernisation d'une unité de production existante, ou l'extension d'une unité de production existante ;
- ✓ Générer un effet positif fort sur la sécurité sanitaire, l'autonomie stratégique de l'Etat et sa résilience, y compris en cas de tensions d'approvisionnement ou de pénurie d'ampleur nationale ;
- ✓ Présenter un modèle économique soutenable, porté notamment par des débouchés nationaux ou européens ;
- ✓ Apporter des garanties d'approvisionnement du marché français sous forme d'engagements sur des volumes mobilisables rapidement à la demande des autorités publiques en cas de tensions importantes d'approvisionnement.

Critères additionnels de sélection

- ✓ Le porteur de projet doit argumenter de sa capacité à sécuriser l'approvisionnement du marché français ou européen pour les médicaments relocalisés en cas de tensions et prévenir et / ou limiter les pénuries, au-delà des obligations réglementaires s'appliquant aux médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ;
- ✓ Cela inclut notamment une garantie sur : (i) la capacité à mobiliser les fournisseurs d'intrants et de composants nécessaires à la fabrication des produits finis, (ii) une multiplicité de ces fournisseurs et (iii) des capacités de stockage d'intrants et de composants disponibles à tout moment, notamment sur le territoire national ou européen.

Produits éligibles au volet « Relocalisation ou renforcement de la chaîne de valeur des médicaments essentiels » de l'AAP « Industrialisation et Capacités Santé 2030 »

Parmi les 450 médicaments essentiels dont la liste a été publiée par le Ministère de la Santé et de la Prévention¹³, des travaux interministériels ont permis d'établir que certains de ces médicaments essentiels peuvent présenter une vulnérabilité d'un point de vue industriel en raison d'approvisionnements dépendants

¹³ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_medicaments_essentiels.pdf

d'importations extra-européennes, et nécessitent de focaliser les politiques publiques en matière de relocalisations.

Ces médicaments ont été sélectionnés pour leur criticité thérapeutique et pour la vulnérabilité industrielle de leur chaîne d'approvisionnement¹⁴. La liste sera progressivement élargie.

Cette liste de médicaments essentiels vulnérables d'un point de vue industriel pourra être amenée à évoluer, sa version actualisée est publiée sous la forme d'une annexe disponible sur le site Bpifrance de l'AAP.

¹⁴ Notamment par l'étude de la chaîne de valeur selon une méthodologie inspirée du rapport IGAS/CGE *Les vulnérabilités d'approvisionnement en produits de santé*, prenant en compte la multiplicité des exploitants et des sites de production (principes actifs, produits finis) ainsi que la localisation (UE/hors UE) des sites de production (principes actifs, produits finis) et l'historique des ruptures.

Thématique 4 : Systèmes de Robotique Chirurgicale et Dispositifs Médicaux Implantables innovants

La stratégie « Plan Dispositif Médical » vise à transformer le potentiel d'innovation en capacité de production, ciblant spécifiquement les entreprises du dispositif médical et du diagnostic in vitro. Elle se décompose en 4 axes :

- Axe 1 : Un volet innovation de rupture axé sur des priorités technologiques ou de santé publique.
- Axe 2 : Un volet démonstration de la valeur des dispositifs médicaux à usage collectif en milieu hospitalier.
- Axe 3 : Un volet industrialisation des entreprises du dispositif médical axé sur des capacités et des domaines d'innovation de rupture.
- Axe 4 : Un volet accompagnement des entreprises dans l'accès au marché.

Le présent AAP répond à l'Axe 3 de la stratégie « dispositifs médicaux » de France 2030 et se concentre sur deux domaines précis : les Dispositifs Médicaux Implantables et la Robotique en chirurgie, s'inscrivant ainsi dans la continuité des Grands Défis d'innovation de l'Axe 1.

Nature des projets attendus :

Les projets attendus devront porter sur l'industrialisation de Dispositifs Médicaux Implantables innovants ou de systèmes de Robotique chirurgicale innovants, utilisant des techniques de production innovantes, ou dont la production sur le territoire national est stratégique pour la souveraineté sanitaire.

On entend par Dispositifs Médicaux Innovants, des innovations de type :

- Innovations sur les matériaux et biomatériaux, biocompatibles, biodégradables, biorésorbables, actifs, afin d'améliorer la tolérance et la compatibilité
- Innovations sur la fonction : délivrance ciblée, capteurs de mesures permettant un suivi du niveau de performance et de sécurité ou de détecter précocement les risques d'incident
- Innovations sur la performance et de la sécurité : résistance à l'usure, autonomisation, gestion de l'énergie, évolutivité, ...

On entend par systèmes de Robotique chirurgicale innovants, des innovations de type :

- Innovations permettant au robot chirurgical de devenir une interface de confiance entre le praticien et le patient (réactive, adaptable, sécurisante)
- Innovations sur les composantes de la mécatronique : robots souples, micro-robots, etc...
- Innovations sur la planification des actes médicaux
- Innovations sur la modularité et polyvalence des actes réalisés
- Améliorations sur la courbe d'apprentissage de la prise en main des robots

Les projets pourront se traduire par :

- Projets visant la relocalisation de la production de Dispositifs Médicaux Implantables ou de dispositifs de Robotique chirurgicale, en démontrant leur criticité, sensibilité et non-substituabilité, ainsi que leur impact significatif sur la santé publique.

- Projets d'industrialisation de systèmes de Dispositifs Médicaux Implantables innovants ou de Robotique chirurgicale innovants, marqués CE depuis moins de 2 ans.
- Mise en œuvre de techniques ou procédés de production innovants dans les Dispositifs Médicaux Implantables ou la Robotique chirurgicale...
- Création de « lignes pilotes » pour la production de lots de Dispositifs Médicaux Implantables ou de dispositifs Robotiques chirurgicaux destinés aux investigations cliniques.
- Amélioration de l'efficacité énergétique et réduction de l'empreinte environnementale des unités de production de Dispositifs Médicaux Implantables ou de dispositifs Robotiques chirurgicaux

Les fabricants de composants de tout ou partie de Dispositifs Médicaux Implantables ou de systèmes de Robotique chirurgicale peuvent candidater, à condition de mettre en œuvre des techniques ou procédés de production innovants ou visant des composants stratégiques.

Thématique 5 : Dispositifs médicaux et médicaments innovants utilisés en prévention

Cette stratégie d'accélération a pour ambition de promouvoir et soutenir le développement de dispositifs innovants dans le champ de la prévention, intégrant des technologies et produits de santé, pouvant faire intervenir des combinaisons d'innovations (techniques, biotechnologiques, diagnostiques, ou numériques).

Elle se décline en trois axes, afin d'agir tout au long de la chaîne de valeur d'une intervention en santé couvrant la recherche, la démonstration de la valeur et le soutien à l'industrialisation :

- Axe 1 : Programme de Recherche (PEPR) ;
- Axe 2 : Appel à projets démonstration de la valeur en vie réelle des dispositifs innovants en prévention ;
- Axe 3 : Soutien, via l'appel à projets « industrialisation et capacités en santé », au développement de technologies innovantes, permettant de sécuriser sur le territoire national les filières industrielles d'intérêt dans la prévention.

Ce présent appel à projets répond au troisième axe de la stratégie.

Nature des projets attendus

Les projets attendus devront porter sur l'industrialisation de dispositifs médicaux innovants en prévention, ou de médicaments innovants utilisés en prévention. La production de ces dispositifs médicaux et médicaments innovants en prévention devra utiliser des techniques innovantes ou être stratégique sur le territoire national pour la souveraineté sanitaire.

Trois types de prévention peuvent être distingués :

- La prévention primaire, qui s'adresse à des personnes non malades, est un ensemble d'actions visant à diminuer l'incidence d'une maladie dans une population et à réduire les risques d'apparition ; sont ainsi pris en compte la prévention des conduites individuelles à risque comme les risques en termes environnementaux et sociétaux ;
- La prévention secondaire, qui s'adresse à des personnes non malades mais qui présentent des facteurs de risque, est un ensemble d'actions qui cherche à diminuer la prévalence d'une maladie dans une population et qui recouvre les actions en tout début d'apparition visant à faire disparaître les facteurs de risques ;
- La prévention tertiaire, qui s'adresse à des personnes malades, est un ensemble d'actions qui vise à diminuer la prévalence des incapacités chroniques ou récidives dans une population et de réduire les complications, invalidités ou rechutes consécutives à la maladie.

On entend par dispositifs médicaux et produits de santé innovants des innovations de type :

- Innovations sur la fonction
- Innovations sur l'usage
- Innovations sur la performance et la sécurité

Les projets pourront se traduire par :

- la création de première capacités industrielles pour la production de dispositifs médicaux ou médicaments innovants utilisés en prévention ;
- le développement de capacités industrielles existantes pour la production de dispositifs médicaux ou médicaments innovants utilisés en prévention ;
- la création ou le développement de capacités industrielles pour la production pour tiers (CDMO) de dispositifs médicaux ou médicaments innovants utilisés en prévention.

Les fabricants de composants/intrants de tout ou partie d'un dispositif médical innovant peuvent candidater, à condition de démontrer l'intérêt de leur solution en prévention.

Les projets devront porter notamment sur l'une des thématiques prioritaires suivantes :

- Lutte contre l'infertilité
- Santé de l'enfant
- Santé mentale
- Prévention de la perte d'autonomie
- Promotion des comportements favorables à la santé : éducation à la santé, alimentation, activité physique (incluant l'APA), addictions (tabac, alcool, drogues), sommeil, écrans, éducation à la vie affective et santé sexuelle
- Maladies chroniques (cancers, diabètes, maladies cardio-neurovasculaires et cardio métaboliques, maladies neurodégénératives ...)
- Vaccination et prévention des maladies infectieuses (non émergentes)
- Maladies rares, notamment dépistage néonatal et diagnostic des maladies rares avec une inclusion précoce dans un parcours de soins adapté

Critères spécifiques d'évaluation

Les projets devront démontrer leur intérêt au regard de priorités de santé publique en prévention ciblées par la Stratégie d'Accélération « Prévention » (thématiques énumérées supra) et répondre à l'un des 2 critères suivants :

- La valeur et le niveau de preuve déjà atteint par le dispositif médical ou le médicament innovant en prévention objet du projet
- L'absence ou le faible nombre d'alternatives produites en France